

Reçu en sous-préfecture
de LARGENTIÈRE le
23 SEP. 2025

MAIRIE DE BANNE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

Le seize septembre deux mil vingt-cinq à 18h30, le Conseil Municipal de la Commune de Banne, dûment convoqué s'est rassemblé au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Jean-Marie LAGANIER, Maire, en session ordinaire.

Étaient présents : M. LAGANIER JM / Mme CHALVET / MM. ALLAVENA / COLOM-Y-CANALS / HAYDAN / M. BRUNEL / Mmes GINIER / DUMAS / MEIGNIER / M. FERRARI formant la majorité des membres en exercice.

M. Pierre HAYDAN a été élu secrétaire de séance.

Absents excusés : Mme MARRON / MM. FOUILLERON (pouvoir à M. COLOM-Y-CANALS) / FAURE / COSTE (pouvoir à M. LAGANIER) et FERRIER.

Nombre de Conseillers : En exercice : 15 Présents : 10 Votants : 11

Le Maire de Banne certifie que le compte rendu de la présente délibération a été affichée à la porte de la Mairie dans le délai de huitaine prescrit par l'article 56 de la loi du 5 avril 1883 et qu'il n'est survenu aucune réclamation.

Ce Maire certifie en outre que la convocation du Conseil Municipal a été affichée à la porte de la Mairie trois jours francs avant celui de la séance. **Date de convocation du Conseil Municipal : 09 septembre 2025.**

**OBJET : Approbation du Plan Local d'Urbanisme.
N°2025_09_DB_02**

Mme Éliane CHALVET a quitté la séance et n'a pris part au vote et aux débats.

Vu le Code de l'Urbanisme et plus particulièrement ses articles L 101- à L 101-2 ; L 104-1 à L 104-6 ; L 122- à L 122-27 ; L 142-1 à L 142-3 ; L 151-1 à L 151-43 ; L 153-1 à L 153-60 ; R 104-2 à R 104-2 ; R 122- à L 122-20 ; R 151-1 à R 151-53 ; R 153-1 à R 153-22.

Vu le Code de l'Environnement et plus particulièrement ses articles L 122-4 à L 122-7 ; L 123-1 à L 123-19 ; R 122-17 à R 122-21 ; R 123-1 à R 123-34

Vu la délibération du conseil municipal en date du 19 Novembre 2014 ayant prescrit l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU),

Vu la délibération n°2024_12_DB_01 du conseil municipal en date du 10 décembre 2024 ayant arrêté le projet d'élaboration du PLU,

Vu l'arrêté du maire en date du 16 avril 2025 soumettant à enquête publique le projet de PLU arrêté par le conseil municipal,

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur,

Vu les avis des services consultés,

Monsieur le Maire indique quelles sont les modifications apportées au projet de Plan Local d'Urbanisme suite aux observations formulées pendant l'enquête publique, aux avis des Personnes Publiques Associées et aux conclusions du commissaire-enquêteur (voir adaptations en pièce jointe).

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

Considérant que le passage du Règlement National d'Urbanisme au plan local d'urbanisme permet la mise en œuvre des objectifs du plan d'aménagement et de développement durable de la commune dans le respect des dispositions de l'article L 101-2 du code de l'urbanisme,

- la Commune de Banne a répondu positivement aux réserves des services de l'État et qu'en conséquence les objectifs mentionnés à l'article précité du code de l'urbanisme sont atteints à savoir : réduire la consommation foncière et lutter contre l'étalement urbain,
- l'ensemble des observations émises et présentées au cours de cette enquête publique dans le cadre de la procédure d'élaboration ont été examinées,

Considérant que la réserve émise par le commissaire-enquêteur en vue de favoriser l'activité agricole est acceptée, à savoir que :

- le règlement des zones UA et UB est modifié pour que soient autorisées les constructions et installations nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles.
- le règlement de la zone A est modifié pour que soient autorisées :
 - les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole ou au stockage et à l'entretien de matériel agricole par les exploitants agricoles et les coopératives d'utilisation de matériel agricole agréées
 - les constructions et installations nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles, lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages, comme l'article L 151-11 du code de l'urbanisme le permet.
- la hauteur au faitage pour les constructions agricoles en zone A est de 12 mètres.
- sont autorisées en zone N les installations et aménagements légers destinés à la gestion pastorale,
- qu'il est fait droit aux demandes des personnes physiques ou morales mentionnées dans les recommandations du commissaire-enquêteur,

Considérant que la prise en compte des observations ne remet pas en cause l'économie générale du projet mais vise au contraire à favoriser le développement socio-économique de la commune,

Considérant que le PLU, tel qu'il est présenté au conseil municipal est prêt à être approuvé, conformément aux articles susvisés du code de l'urbanisme.

DÉCIDE d'approuver le PLU tel qu'il est annexé à la présente,

La présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois. Mention de cet affichage sera, en outre, inséré en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

La présente délibération sera exécutoire à compter de sa réception en préfecture et de l'accomplissement des mesures de publicité.

La présente délibération deviendra exécutoire :

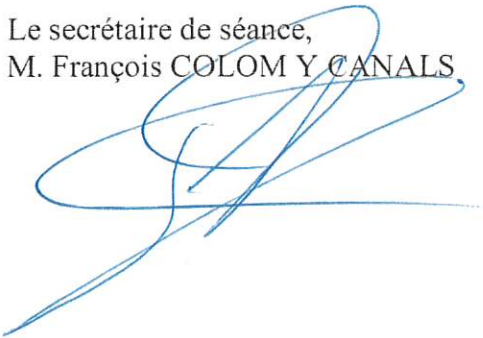
- dans le délai d'un mois suivant sa réception par Monsieur le Préfet si celui-ci n'a notifié aucune modification à apporter au contenu du PLU, ou dans le cas contraire à compter de la prise en compte de ces modifications ;
- après l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité visées ci-dessus.

Le dossier de plan local d'urbanisme approuvé est tenu à la disposition du public à la mairie aux jours et heures habituels d'ouverture, ainsi qu'à la Préfecture, conformément aux articles R. 153-20 et suivants du code de l'urbanisme.

Il sera également à l'issue de ce délai mis en ligne sur le site internet de la mairie (www.banne.fr) ainsi que sur le Géoportail de l'urbanisme à l'adresse suivante www.geoportail-urbanisme.gouv.fr

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus,
Pour extrait conforme,

Le secrétaire de séance,
M. François COLOM Y CANALS



Le Maire,
Jean-Marie LAGANIER



Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon par voie postale (palais des juridictions administratives - 184 rue Duguesclin - 69433 Lyon cedex 3) ou par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

DÉPARTEMENT de L'ARDÈCHE

ARRONDISSEMENT de LARGENTIÈRE

CANTON de LES VANS

Reçu en sous-préfecture
de LARGENTIÈRE

16 DEC. 2024

MAIRIE DE BANNE

Le dix décembre deux mil vingt-quatre à 18h30, le Conseil Municipal de la Commune de Banne, dûment convoqué s'est rassemblé au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Jean-Marie LAGANIER, Maire, en session ordinaire.

Étaient présents : M. LAGANIER / Mme CHALVET / MM. ALLAVENA / COLOM-Y-CANALS / BRUNEL / Mme GINIER / MM. FERRIER / COSTE / Mme MEIGNIER / M. FERRARI formant la majorité des membres en exercice.

M. Dominique FERRIER été élu secrétaire de séance.

Absents : M. HAYDAN (pouvoir à Mme CHALVET) / Mme MARRON (pouvoir à Mme GINIER) / M. FOUILLERON (pouvoir à M. COLOM Y CANALS) / M. FAURE / Mme DUMAS (pouvoir à M. BRUNEL)

Nombre de Conseillers : **En exercice : 15** **Présents : 10** **Absent : 5**

Le Maire de Banne certifie que le compte rendu de la présente délibération a été affichée à la porte de la Mairie dans le délai de huitaine prescrit par l'article 56 de la loi du 5 avril 1883 et qu'il n'est survenu aucune réclamation.

Ce Maire certifie en outre que la convocation du Conseil Municipal a été affichée à la porte de la Mairie trois jours francs avant celui de la séance. **Date de convocation du Conseil Municipal : 03 décembre 2024.**

OBJET : Arrêt du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Banne et bilan de la concertation.

N°2024_12_DB_01

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L153-8, L153-14 à L153-17, R153-3, L103-2 à L103-6, L104-1, R104-11 ;

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale Ardèche méridionale approuvé le 21/12/2022 ;

Vu la délibération 19/11/2014 par laquelle le conseil municipal a prescrit la révision du POS en PLU ;

Vu le débat effectué le 1^{er} octobre 2024 sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables ;

Vu les pièces du Plan Local d'Urbanisme et notamment le rapport de présentation, le PADD, les pièces réglementaires (règlement graphique, règlement écrit, orientations d'aménagement et de programmation) ;

VU l'association des personnes publiques mentionnées aux articles L132-7 et L132-9 du Code de l'Urbanisme ;

Vu la concertation publique qui s'est déroulée selon les modalités rappelées dans le bilan annexé à la présente délibération ;

Considérant que le projet de PLU tel qu'il est présenté au conseil municipal est prêt à être arrêté et transmis aux personnes publiques associées à son élaboration et aux EPCI directement intéressés puis soumis à enquête publique ;

Après avoir délibéré sur le bilan de la concertation et sur le projet de Plan Local d'Urbanisme de la commune de Banne, le Conseil Municipal,

- **TIRE** et **ARRÊTE** le bilan de la concertation joint en annexe à la présente délibération.
- **ARRÊTE** le projet de Plan Local d'Urbanisme de la commune de Banne conformément au dossier annexé à la présente délibération.

- **DIT QUE** la présente délibération, accompagnée du projet de Plan Local d'Urbanisme de la commune de Banne arrêté, annexé à cette dernière, conformément aux dispositions des articles L153-16, R153-4 et R153-5 du code de l'urbanisme sera transmise pour avis :
- Au Préfet de l'Ardèche sous-couvert du Sous-Préfet chargé de l'arrondissement de Largentière ;
 - Au Président du Conseil Régional de la Région Auvergne Rhône Alpes ;
 - Au Président du Conseil Départemental d'Ardèche ;
 - Au Président du Schéma de Cohérence Territoriale Ardèche méridionale ;
 - Au Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie d'Ardèche ;
 - Au Président de la Chambre de Métiers d'Ardèche ;
 - Au Président de la Chambre d'Agriculture d'Ardèche ;
 - Au Président du Parc national des Cévennes ;
 - Au Président de la communauté de communes Pays des Vans en Cévennes ;
 - Au Président de la Commission Départementale de la Préservation des espaces Naturels, Agricoles et Forestiers d'Ardèche ;

INFORME QUE la présente délibération fera l'objet d'un affichage durant un mois à la mairie de Banne.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus,
Pour extrait conforme,

Le secrétaire de séance,
M. Dominique FERRIER



Le Maire,
M. Jean-Marie LAGANIER



Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon par voie postale (palais des juridictions administratives - 184 rue Duguesclin - 69433 Lyon cedex 3) ou par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

DÉPARTEMENT de L'ARDÈCHE

ARRONDISSEMENT de LARGENTIÈRE

CANTON de LES VANS



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

Le vingt juin deux mil seize à 20h30, le Conseil Municipal de la Commune de Banne, dûment convoqué s'est rassemblé au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Jean-Marie LAGANIER, Maire, en session ordinaire.

Étaient présents : M. LAGANIER JM / Mme CHALVET / MM. COSTE / ALLAVENA / VENDEVILLE / LAGANIER O. / VALENTIN / Mme MEIGNIER / MM. BRUNEL / GRIFFON / FERRARI / HAYDAN formant la majorité des membres en exercice.

M. Pierre HAYDAN a été élu secrétaire de séance.

Absentes excusées : Mme CLERC, ayant donné pouvoir à M. LAGANIER J.M., Mme GINIER ayant donné pouvoir à Mme CHALVET.

Absents : M. FERRIER

Nombre de Conseillers : **En exercice : 15** **Présents : 12** **Absent : 3**

Le Maire de Banne certifie que le compte rendu de la présente délibération a été affichée à la porte de la Mairie dans le délai de huitaine prescrit par l'article 56 de la loi du 5 avril 1883 et qu'il n'est survenu aucune réclamation.

Ce Maire certifie en outre que la convocation du Conseil Municipal a été affichée à la porte de la Mairie trois jours francs avant celui de la séance. **Date de convocation du Conseil Municipal : 13 juin 2016.**

OBJET : PLU : Précision sur les objectifs poursuivis dans le cadre de l'élaboration du PLU et les modalités de la concertation.

Monsieur le Maire rappelle au Conseil que, par délibération en date du 19 novembre 2014, il a été décidé l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU).

Cette délibération, en application des dispositions de l'article L.300-2 du Code de l'Urbanisme, a fixé les objectifs de l'élaboration du PLU en rappelant que le plan d'occupation des sols de la commune ne correspondait plus aux textes réglementaires actuels.

Au vu des éléments du diagnostic réalisé par le bureau d'études, et dans le cadre des évolutions législatives, il y a lieu de redéfinir ces objectifs afin de répondre aux enjeux présents sur le territoire communal et identifiés dans le cadre du diagnostic.

En outre, les objectifs initiaux indiqués dans la délibération du 19 novembre 2014 ne répondent pas aux exigences de précision posée par la Jurisprudence en la matière, sur le fondement de l'arrêt de principe du Conseil d'Etat « Commune de Saint-Lunaire » du 10 février 2010.

Vu la délibération de prescription de l'élaboration du PLU en date du 19 novembre 2014,

Vu la délibération du 22 décembre 2014,

Vu le code de l'urbanisme,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité de ses membres présents :

PRÉCISE

Les objectifs définis dans le cadre de l'élaboration du PLU sont :

- Revitaliser le centre-bourg de Banne sans rompre l'équilibre architectural, paysager et patrimonial.
- Prévoir l'aménagement d'une zone "d'habitat individuel groupé" sur le quartier de l'Eglise afin de favoriser l'accueil de jeunes ménages.
- Remplir les dents creuses dans les zones déjà urbanisées et équipées.
- Mettre en valeur le patrimoine bâti, paysager du centre-bourg et des hameaux traditionnels (Pigère, Le Mazel, le Puech, le Poujol, Les Avelas, Petit Brahic, Les Pialets, Cheyres, la Lauze ...).
- Préserver les fronts bâtis du quartier du Fort.
- Préserver et mettre en valeur les vues interactives entre le quartier du Fort et le quartier de l'Eglise.
- Maintenir la structure commerçante et de service existante afin de ne pas devenir un "village dortoir".
- Permettre la création de structures d'accueil touristique qualitatives.
- Pérenniser les activités existantes et assurer le maintien du secteur agricole.
- Préserver strictement les entités environnementales et paysagères remarquables ainsi que les continuités écologiques (abords des cours d'eau du Granzon, de l'Oulette, de la Grande Thine et de la Charbonnière)
- Prendre en considération les risques naturels

DÉCIDE

- de poursuivre la concertation définie par la délibération du 19 novembre 2014.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus,
Pour extrait conforme,

Le Maire,
Jean-Marie LAGANIER

Reçu à la Sous-Préfecture
de LARGENTIÈRE



23 JUIN 2016



DÉPARTEMENT de L'ARDÈCHE

ARRONDISSEMENT de LARGENTIÈRE

CANTON de LES VANS

MAIRIE DE BANNE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

Le dix-neuf novembre deux mil quatorze à 20h30, le Conseil Municipal de la Commune de Banne, dûment convoqué s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Jean-Marie LAGANIER, Maire, en session ordinaire.

Étaient présents : M. LAGANIER JM / Mme CHALVET / MM. ALLAVENA / VENDEVILLE / LAGANIER O. / Mmes GINIER / MEIGNIER / MM. BRUNEL / GRIFFON / FERRARI / Mme CLERC formant la majorité des membres en exercice.

M. Florian BRUNEL a été élu secrétaire de séance.

Absents excusés : MM. COSTE (pouvoir à M. LAGANIER JM), VALENTIN, HAYDAN (pouvoir à Mme CHALVET) et FERRIER.

Nombre de Conseillers : **En exercice : 15** **Présents : 11** **Absent : 4**

Le Maire de Banne certifie que le compte rendu de la présente délibération a été affichée à la porte de la Mairie dans le délai de huitaine prescrit par l'article 56 de la loi du 5 avril 1883 et qu'il n'est survenu aucune réclamation.

Ce Maire certifie en outre que la convocation du Conseil Municipal a été affichée à la porte de la Mairie trois jours francs avant celui de la séance. **Date de convocation du Conseil Municipal : 14 novembre 2014.**

OBJET : Révision du Plan d'Occupation des Sols (POS)

Monsieur le Maire présente l'opportunité et l'intérêt pour la commune de se doter d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU). En effet, le POS a été entièrement révisé en 2000, puis modifié sur certaines zones (création de la ZA des Avelas).

L'évolution des textes réglementaires n'est plus compatible avec le document existant.

De plus, si aucune procédure de PLU n'est lancée, le POS sera caduque au 31 décembre 2015.

Après avoir entendu l'exposé du Maire,

Vu le code de l'urbanisme notamment les articles L 123-1 et suivants et les articles R 123-1 et suivants,

Considérant que l'établissement d'un PLU aurait un intérêt évident pour une gestion du développement durable communal et atteindre les objectifs suivants :

- Transformation du POS en PLU.
- Adaptation aux nouvelles réglementations (Grenelles de l'Environnement, Loi ALUR, etc.)

Après en avoir délibéré et à l'unanimité de ses membres présents, le Conseil Municipal :

DÉCIDE

- de prescrire l'établissement d'un PLU sur l'ensemble du territoire communal conformément aux articles R 123-1 et suivants du code de l'urbanisme.
- de lancer la concertation prévue à l'article L 300-2 du code de l'urbanisme.

Cette concertation revêtira la forme suivante :

Moyens d'information à utiliser :

- affichage de la présente délibération pendant toute la durée des études nécessaires
- article spécial dans la presse locale
- articles dans le bulletin municipal

- réunion avec les associations et les groupes économiques
- réunion publique avec la population
- exposition publique avant que le PLU ne soit arrêté
- dossier disponible en Mairie

Moyens offerts au public pour s'exprimer et engager le débat :

- Un registre destiné aux observations de toute personne intéressée sera mis tout au long de la procédure à la disposition du public, en mairie aux heures et jours habituels d'ouverture
- Possibilité d'écrire en Mairie
- Des permanences seront tenues en Mairie par Monsieur le Maire et/ou les Adjointes dans la période de un mois précédent « l'arrêt du projet de PLU » par le Conseil Municipal
- Des réunions publiques seront organisées, les dates seront communiquées au moment opportun.

La Municipalité se réserve la possibilité de mettre en place toute autre forme de concertation si cela s'avérait nécessaire.

- Cette concertation se déroulera pendant toute la durée des études nécessaires à la mise au point du projet de PLU.
- À l'issue de cette concertation, Monsieur le Maire présentera le bilan au Conseil Municipal qui en délibérera et arrêtera le projet de PLU.

- de donner autorisation au Maire pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestation ou de service concernant l'élaboration technique du PLU.
- de solliciter de l'État et du Conseil Général, une dotation pour compenser la charge financière de la Commune correspondant à l'élaboration du PLU.

La présente délibération sera transmise au Préfet, et notifiée :

- aux Présidents du Conseil régional et du Conseil Général,
- aux Présidents de la Chambre de Commerce et d'Industrie, de la Chambre des Métiers et de la Chambre d'Agriculture,
- au Président du Parc National des Cévennes,
- au Président de l'établissement public de gestion du Schéma de Cohérence Territoriale,
- à l'autorité compétente en matière des transports urbains,
- à l'autorité compétente en matière de programme local de l'habitat,

Conformément à l'article R 123-24 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie durant un mois.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme,

**Reçu à la Sous-Préfecture
de LARGENTIÈRE**

25 NOV. 2014



Le Maire,
Jean-Marie LAGANIER

[Signature]

